



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 11 JUIL. 2016

N/Réf : CI 0736098

PRÉFECTURE DES
PYRÉNÉES ORIENTALES

19 JUIL. 2016

RÉSERVÉ

à

Mesdames les Préfètes
et Messieurs les Préfets des départements
de la métropole

L'article L.211-1 du code forestier édicte que le Régime forestier s'applique à tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, s'ils sont la propriété ou s'ils appartiennent en indivision aux Régions, à la Collectivité territoriale de Corse, aux départements, aux communes ou à leurs groupements, aux sections de communes, aux établissements publics ou établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes ou aux caisses d'épargne, lorsque ce Régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3.

Or il est apparu, après l'enquête réalisée à ma demande en 2015 grâce aux données recueillies par les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF), confirmée par un inventaire fait par l'Office National des Forêts (ONF), qu'il subsiste sur le territoire métropolitain un grand nombre de situations irrégulières, en non conformité avec cette disposition du code forestier. Ces bois et forêts n'ont pas fait l'objet des arrêtés prononçant leur rattachement au Régime forestier (auparavant dits « de soumission au régime forestier »).

C'est pourquoi j'appelle votre attention sur la nécessité de faire respecter la politique du Ministère chargé de la Forêt dans ce domaine, en suivant la procédure indiquée par le code forestier.


Il appartient à l'ONF de faire les propositions nécessaires conformément à l'article R.214-2, permettant aux Préfets de prononcer à l'égard de ces forêts l'application du Régime forestier « sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la Collectivité ou personne morale propriétaire ».

.../...

Une instruction nationale est transmise en ce sens par Monsieur Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'ONF, à ses Délégations territoriales.

Sur la base de leurs propositions de listes de forêts à placer sous Régime forestier, il vous appartiendra de définir en concertation avec ces services votre programme d'action et de prononcer les décisions de mise en place du Régime forestier qui vous paraissent opportunes.

Pour aider les Directions Départementales des Territoires, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ainsi que les DRAAF dans la réalisation de cette mission, une instruction technique leur sera adressée.



Philippe MAUGUIN

Copie : M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'ONF.